

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL87

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 4 ne s'applique qu'aux contrats de travail conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une loi ne peut casser un contrat de travail à durée indéterminée établi en bonne et due forme.

Le 19 juin 2017 les contrats de travail à durée indéterminée des collaborateurs parlementaires ont été reconduits suite à la réélection des députés.

Pour quelle raison ces contrats seraient-ils invalidés?

Une telle mesure, dictée par la situation familiale du collaborateur et de son employeur serait discriminatoire. Elle bouleverserait la sécurité du justiciable (son emploi, son projet professionnel, sa situation financière et bien sûr sa situation de famille et sa relation avec sa famille), en contrevenant à une garantie fondamentale des libertés publiques, le droit à l'emploi.